

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES
DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 28* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE
RETRAITE DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL (RRPPUL)

- Attendu que l'Employeur et le Syndicat ont signé, le 28 avril 2010, une lettre d'entente portant sur le déficit de capitalisation du RRPPUL;
- Attendu que l'article 14 de cette lettre d'entente spécifie que la cotisation salariale est haussée à 9 % du salaire à compter du 1^{er} janvier 2011;
- Attendu que le Règlement du RRPPUL doit être amendé pour respecter cette lettre d'entente;
- Attendu que le Règlement du RRPPUL prévoit un principe général de partage du financement du régime entre les participants actifs et l'Employeur;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du Régime comme suit :

1. **Le paragraphe (1) de l'article 4.02 est modifié et il se lit dorénavant comme suit :**

« (1) Sous réserve du paragraphe 4.02(2) et des articles 4.06 et 4.07, la cotisation patronale est égale à la somme des cotisations salariales d'une même année. ».

2. **Le premier alinéa de l'article 4.03 est modifié et il se lit dorénavant comme suit:**

« Sous réserve des dispositions prévues au chapitre 11, tout participant ou toute participante qui est professeur ou professeure et qui n'a pas atteint la date de retraite normale verse, par retenues salariales, une cotisation égale à 8,3 % de son salaire jusqu'au 26 décembre 2010 et de 9,0 % de son salaire par la suite. ».

3. **L'article 4.07 est ajouté et il se lit comme suit :**

« 4.07 Financement des déficits

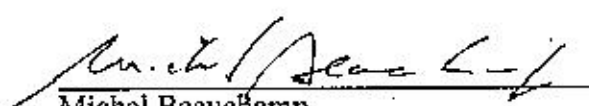
Nonobstant les articles 4.01 et 4.02 et compte tenu de la lettre d'entente entre l'Employeur et le Syndicat ayant pour objet le « Remboursement du déficit de capitalisation du RRPPUL » signée le 28 avril 2010, la cotisation patronale pour chaque exercice financier est égale au montant qui, ajouté aux cotisations salariales, est suffisant pour financer les prestations constituées par les participants et les participantes conformément aux dispositions du Régime au cours de l'exercice (cotisation d'exercice) et pour amortir tout déficit actuariel (cotisation d'équilibre) conformément à la Loi sur les régimes de retraite.».

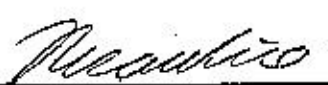
4. **Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet le 27 décembre 2010.**

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 20^e jour de décembre 2010.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL


Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines


Yves Lacouture
Président


Témoin


Témoin